

de l'ordre public, et du bien-être général de la société démocratique”.

Enfin, l'article 28 dénie expressément à un Etat ou à un individu le droit de se livrer à une activité visant à la destruction de l'un quelconque des droits et libertés énoncés à la déclaration internationale des droits de l'homme.

En somme, la déclaration,—comme l'énonce le premier paragraphe du texte révisé,—affirme que “la liberté, la justice et la paix dans le monde reposent sur la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux inaliénables de tous les membres de la famille humaine”. Je reconnais sans hésiter que ce très noble sentiment s'inspire d'un idéal général, mais la déclaration, je le regrette, ne mentionne nulle part que nous tirons tous nos droits de Dieu, notre créateur et notre fin.

A cet égard, je renvoie les honorables sénateurs aux pages 52 et suivantes des *Procès-verbaux* du comité, volume n° 3, 1948. On y relèvera les observations fort intéressantes formulées au comité, le 13 mai, par deux députés qui en faisaient partie, MM. Marquis et Michaud. M. Marquis a cité la Déclaration de l'Indépendance adoptée par le congrès des Etats-Unis le 4 juillet 1776 qui mentionne Dieu et le Créateur, et qui invoque aussi la protection de la divine Providence. Je crois sincèrement en la paternité de Dieu et je partage simplement en cela la foi de l'immense majorité de la population du Canada et du monde en général. J'adopte donc de tout cœur la proposition de M. Marquis, appuyé par M. Michaud, d'inclure au début de la déclaration la mention de Dieu comme source de tous les droits de l'homme.

On n'a toutefois qu'à se reporter à l'alinéa 5 de notre rapport, page 513, pour se rendre compte que le comité n'a pas proposé cette modification ni aucune autre modification particulière du projet de déclaration internationale du 17 décembre 1947. Nous avons simplement exprimé le vœu “que le Gouvernement tienne compte, en présentant ses vues aux Nations Unies, des avis exprimés par les membres du comité dans les *Procès-verbaux* et témoignages”. La raison de cette attitude, c'est que nous n'avions nulle assurance que les Nations Unies accepteraient un projet en particulier qu'aurait rédigé le comité.

Conformément aux instructions qu'il a reçues, le comité a étudié “les mesures à prendre ou à proposer en vue du maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales”. Nous avons examiné les mémoires reçus de divers organismes et étudié la ques-

tion de la promulgation d'une déclaration des droits au Canada. Qu'il me soit permis de signaler, à ce point, que les mémoires favorables à une déclaration des droits en préconisaient la promulgation par l'amendement de la constitution plutôt que par le moyen d'une loi fédérale. A l'égard de ces deux points, nous avons eu le plaisir d'entendre le témoignage si limineux du sous-ministre de la Justice. Comme le temps pressait, la session tirant à sa fin, nous n'avons pu entendre aucun témoin à l'appui des divers mémoires en question.

Nous en sommes finalement venus à la conclusion qu'il serait peu sage d'essayer de promulguer une déclaration des droits au Canada au moyen d'une loi fédérale, et ce pour diverses raisons que je vais tenter de résumer. Tout d'abord, on conteste au Parlement du Canada le pouvoir d'édicter une déclaration complète des droits. Les lettres reçues des procureurs généraux des provinces et des doyens de certaines écoles de droit, en réponse à l'invitation que leur avait faite le comité indiquent clairement qu'on contesterait la validité d'une déclaration des droits émanant du Parlement. Nous avons ensuite examiné la possibilité de faire la lumière sur la question en la renvoyant à la Cour suprême du Canada. Il nous a semblé, cependant, que les réponses aux questions, pour ainsi dire théoriques, qu'on soumettrait à la Cour ne fixeraient pas la loi et ne seraient pas obligatoires. Nous étions également d'avis qu'“une loi fédérale mise en vigueur d'après les réponses à ces questions ne constituerait aucune garantie constitutionnelle des droits parce qu'elle pourrait à tout moment être modifiée ou abrogée par le Parlement”. Nous ne pouvions donc pas “proposer que le Gouvernement accorde une attention favorable à la possibilité de promulguer une déclaration des droits sous la forme d'un statut fédéral”.

A l'égard de la question de droits civils, on nous a exposé que, à l'égard de plaintes précises portant sur de présumées infractions à ces droits, il conviendrait d'étendre la juridiction de la Cour suprême du Canada de telles sorte que ce tribunal puisse permettre d'en appeler des points de droits dans certains cas où cela est présentement impossible. Voici les observations que nous formulons dans notre rapport, à la page 514: “Le comité est d'avis que le Gouvernement devrait étudier cette demande d'extension et il l'y engage.” Telle est notre seule conclusion positive et précise.

Mais nous en sommes venus à la conclusion générale “que les Canadiens jouissent de droits civils et de libertés étendus” et qu'il faut incontestablement les maintenir. Malgré